

CONSEIL MUNICIPAL Séance Ordinaire du 09 juin 2021

Présents : Jean-Claude GIRARD, Géraldine CHEDOZ, Yves DOUSSOT, Catherine LONJARET, Valérie MASSET, Alain NOIROT, Adeline JEUNOT, Alain ROBERT, Marc BEGIN, Patrick CHANDON, Thierry NOEL, Daniel PERROT, Estelle CHARY-SMOLAREK

Absents : Jean-Michel MONIN, pouvoir à Yves DOUSSOT
Karine WURSTER, pouvoir à Jean-Claude GIRARD
Christine LANIER, excusée
Laurence LIEFROID, pouvoir à Estelle CHARY-SMOLAREK
Flora MAZURE, pouvoir à Jean-Claude GIRARD
Andréa MONNIOT, excusée

Secrétaire de séance : Catherine LONJARET

Approbation du compte-rendu du 05 mai 2021

Avant-propos : Monsieur le Maire évoque les nombreuses marques de sympathie et de soutien qui lui ont été témoignées à la suite de l'agression dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions le 25 mai 2021. Il tient à saluer la spontanéité du secours qui lui a été porté par les riverains du lieu de l'agression et leur accorde une pensée toute particulière. Également, il annonce la mutation de Madame Charlotte BRESOLIN, secrétaire générale, à compter du 16 août 2021. Son remplacement est prévu au 09 août 2021 afin de faciliter la transition.

1/ Suppression partielle de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les logements neufs

Monsieur le Maire expose la teneur de l'article 1383-I du Code Général des Impôts qui prévoit que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement ».

L'article 1383-V du Code Général des Impôts prévoit que « la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ».

Au regard de cette possibilité et afin de favoriser les recettes fiscales de la Commune, Monsieur le Maire propose de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties à 90%, exception faite des articles L.301-1 et R.331-63 du code de la construction et de l'habitation, dont l'achèvement interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2022.

A l'issue du débat qui s'en est suivi, l'assemblée délibérante décide mettre au vote le taux de 60% à défaut des 90% proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 2 abstentions et 5 voix contre :

► **DECIDE** de supprimer partiellement l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de **60%**, exception faites des immeubles relevant des financements cités aux articles L.301-1 et R.331-63 du code de la construction et de l'habitation, dont l'achèvement interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2022.

► **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

2/ Actualisation des tarifs appliqués aux services périscolaire et extrascolaire pour la rentrée scolaire 2021/2022

Monsieur le Maire propose d'étudier la revalorisation des tarifs appliqués aux services périscolaires et extrascolaires proposés par la Commune.

Il rappelle que les dernières actualisations ont été effectuées à hauteur respective de 1% et 2% par délibérations en date du 03 juin 2015 et du 06 mai 2019 et que le services rendus par les agents d'animation donnent entière satisfaction aux usagers.

Le fournisseur en charge, par acte d'engagement du 03 novembre 2020, facture les repas à raison de 2.90€ TTC, jusqu'alors le prix TTC était de 2.87€. Ses prestations prennent en considération l'ensemble des exigences et recommandations de la loi EGALIM.

Afin de faire valoir l'impact de l'inflation sur les frais de personnel et les tarifs appliqués par le titulaire du marché de service, la Commission des Affaires Scolaires propose d'appliquer les taux d'inflation des trois années précédentes sur les frais d'encadrement, soit 3.40%, et de valoriser le prix réel facturé par le fournisseur de repas méridiens. Elle recommande en outre d'appliquer la même revalorisation inflationniste au service extrascolaire délégué.

La Commission rappelle la teneur des tarifs appliqués, rend compte des propositions de revalorisation et invite l'assemblée à se prononcer sur ces éléments :

PERISCOLAIRE

TARIFS 2021/2022 : tarif marché fournisseur	
1 enfant inscrit	2,90€ +3,21€ = 6,11
A compter de 2 enfants	2,90€ +2,12€ = 5,02
3,40% (garderie)	
Quotient Familial n° 4 - de 0 à 10 000 €: 1.76 € chaque session de garde	
Quotient Familial n° 3 - de 10 001 à 20 000 €: 1.99€ chaque session de garde	
Quotient Familial n° 2 - de 20 001 à 30 000 €: 2.19 € chaque session de garde	
Quotient Familial n° 1 - au-delà de 30 000 €: 2.41 € chaque session de garde	

EXTRASCOLAIRE

	TARIFS 2021/2022								
	Journée avec repas			½ journée avec repas			½ journée sans repas		
	Commune	Hors commune - scolarisé à Ouges	Hors commune	Commune	Hors commune - scolarisé à Ouges	Hors commune	Commune	Hors commune - scolarisé à Ouges	Hors commune
Plafond	19,49 €	22,81 €	25,35 €	12,63 €	14,77 €	16,40 €	5,73 €	6,20 €	6,91 €
Mini	6,57 €	7,71 €	8,57 €	4,45 €	5,10 €	5,67 €	2,68 €	2,90 €	3,24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des propositions formulées par la Commission des Affaires Scolaires,
- **DECIDE** de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 aux services périscolaires et extrascolaires de la manière suivante :

- PERISCOLAIRE

TARIFS 2021/2022 : tarif marché fournisseur	
1 enfant inscrit	2,90€ +3,21€ = 6,11
A compter de 2 enfants	2,90€ +2,12€ = 5,02
3,40% (garderie)	
Quotient Familial n° 4 - de 0 à 10 000 €: 1.76 € chaque session de garde	
Quotient Familial n° 3 - de 10 001 à 20 000 €: 1.99€ chaque session de garde	
Quotient Familial n° 2 - de 20 001 à 30 000 €: 2.19 € chaque session de garde	
Quotient Familial n° 1 - au-delà de 30 000 €: 2.41 € chaque session de garde	

- **EXTRASCOLAIRE**

	TARIFS 2021/2022								
	Journée avec repas			$\frac{1}{2}$ journée avec repas			$\frac{1}{2}$ journée sans repas		
	Commune	Hors commune - scolarisé à Ouges	Hors commune	Commune	Hors commune - scolarisé à Ouges	Hors commune	Commune	Hors commune - scolarisé à Ouges	Hors commune
Plafond	19,49 €	22,81 €	25,35 €	12,63 €	14,77 €	16,40 €	5,73 €	6,20 €	6,91 €
Mini	6,57 €	7,71 €	8,57 €	4,45 €	5,10 €	5,67 €	2,68 €	2,90 €	3,24 €

3/ Création de postes

Monsieur le Maire rappelle que la Commune met à disposition de l'école maternelle deux postes d'ATSEM en équivalent temps plein afin de garantir un service de qualité tant pour l'équipe pédagogique qu'en faveur des élèves scolarisés.

Les agents recrutés le sont actuellement sur les grades d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. En raison de leur ancienneté et de leurs diplômes, les agents sus mentionnés peuvent prétendre à l'intégration par voie directe au grade d'ATSEM. Afin de reconnaître pleinement leurs fonctions effectives, Monsieur le Maire propose de les intégrer au sein de ce grade et sollicite de ce fait l'assemblée pour la création des postes nécessaires.

Par ailleurs, l'ancienneté des agents entraîne des possibilités de changement de grade sans changement de cadre. Afin de valoriser le travail et l'engagement des agents concernés, il propose de créer les postes nécessaires à cette évolution.

De fait, Monsieur le Maire invite l'assemblée à créer les postes suivants :

- Postes d'ATSEM : 2 équivalents temps plein
- Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe : 1 équivalent temps plein

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des propositions formulées par Monsieur le Maire,
- **DECIDE** de la création des postes suivants à compter du 1^{er} septembre 2021 :
 - 2 équivalents temps plein au grade d'ATSEM
 - 1 équivalent temps plein au poste d'Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2021.

4/ Etablissement du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Qu'en conséquence, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération portant création de postes prise le 09 juin 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant effectif au 1^{er} septembre 2021 :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35 h
Rédacteur	B	1	35 h
Adjoint administratif	C	2	- 1 poste à 27 h 30 - 1 poste à 24 h 30
TOTAL		4	
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	3	- 1 poste à 35 h - 1 poste à 7 h 30 - 1 poste à 10 h 30
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	7	7 postes à 35 h
TOTAL		10	
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	2	2 postes à 35 h
TOTAL		2	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **PREND ACTE** des propositions formulées par Monsieur le Maire,
- ▶ **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 :
- ▶ **DIT** que crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de primitif 2021.

5/ Fixation des taux de promotion dans le cadre des avancements de grade

Monsieur le Maire évoque auprès du Conseil Municipal l'obligation exécutive prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de définir des lignes directrices de gestion afin de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Pour ce faire, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur les taux de promotion possibles sur la durée du mandat qui encadreront les décisions de l'autorité territoriale en matière d'avancement de grade à l'ancienneté. En effet, le taux dit « ratio promus/promouvables » est librement fixé par les assemblées délibérantes et peut varier entre 0% et 100%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** sous réserve de l'avis favorable des comités technique et administratif paritaires placés auprès du centre de gestion et au regard des effectifs communaux d'adopter pour les grades ci-après les ratios suivants :
 - adjoint technique vers adjoint technique principal 2^{ème} classe : 100%
 - adjoint administratif vers adjoint administratif principal 2^{ème} classe : 100%
 - adjoint technique principal 2^{ème} classe vers adjoint technique principal 1^{ère} classe : 100%
 - rédacteur vers rédacteur principal de 2^{ème} classe : 100%
- ▶ **SE RESERVE** vu le besoin de recul quant à l'appréciation de la pertinence des ratios la possibilité de revenir sur les termes de la présente délibération au vu notamment :
 - de la pyramide des âges ;
 - du nombre d'agents promouvables ;
 - des priorités en matière de création d'emplois d'avancement ;
 - des disponibilités budgétaires.
- ▶ **RAPPELLE** que ces ratios constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de la compétence exclusive du Maire.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'avis des comités compétents près le centre de gestion de Côte d'Or et à signer tous les documents nécessaires relatifs à l'effet de la présente délibération.

6/ Détermination des cycles de travail applicables aux effectifs communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat.

Sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi N)84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (articles 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité). Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail des lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- **La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures**
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- **L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;**
- **Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;**
- Le temps de travail hebdomadaires, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaines, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;

- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour un travail effectif de 39 heures hebdomadaires

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Monsieur le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés pour les services suivants :

- *Services scolaires : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*
- *Services périscolaires : agents d'animation*

Pour les autres services municipaux, Monsieur le Maire formule les propositions suivantes au regard des nécessités de services :

- *Service en charge de l'entretien courant des ERP : 37h30*
- *Service espaces verts et voirie : 35h*
- *Secrétariat de mairie : 35h*
- *Secrétariat général : 37h30*
- *Agence Postale Communale : 35h*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** que, dans le respect du cadre légal et réglementaire, les services sont soumis aux cycles de travail suivants :

- Services périscolaires et scolaires : temps de travail annualisé sur la base 35h
- Service en charge de l'entretien courant des ERP : 37h30
- Service espaces verts et voirie : 35h
- Secrétariat de mairie : 35h
- Secrétariat général : 37h30
- Agence Postale Communale : 35h

► **PRECISE** que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération et qu'en cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

► **DECIDE** que, si le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT, en cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

7/ Questions diverses

Monsieur le Maire informe :

- De la teneur du rapport d'analyses des offres quant au marché de travaux pur l'extension de la salle de restauration : un lot a été déclaré infructueux, deux sont en cours de négociation.
- De la notification d'attribution d'une subvention d'Etat d'un montant plafond de 235 789€ au titre de la DETR 2021 pour le projet d'extension de la salle de restauration scolaire. La commune reste dans l'attente d'un retour d'attribution pour la DSIL 2021 et du Fonds de Relance Métropolitain.
- De la demande formulée par lettre recommandée par le cabinet de kinésithérapie installée aux cellules commerciales du 22 rue Charles de Gaulle qui requiert l'installation d'un système de climatisation au sein du cabinet ou, à défaut, une proposition de cession immobilière des dites cellules. La demande sera étudiée par une commission spécifiquement dédiée.
- De la fin de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public faite au 18, rue Charles de Gaulle et de la facturation à venir des frais correspondants.
- De la nécessité de relancer la direction d'Agés et Vie afin de leur faire exécuter les travaux de finition du trottoir de la rue Charles de Gaulle permettant l'accès au cabinet de kinésithérapie dans des conditions décentes. Dijon Métropole ayant fait valoir le devis afférent.
- De la proposition de mutualisation des frais de fonctionnement du centre de loisirs faite aux communes riveraines de Bretenièrre et Fénay afin de proposer un service extrascolaire de qualité et à moindre coût pour les trois communes. Une étude de répartition des moyens sera évoquée par les exécutifs locaux selon les services actuellement proposés et les projets en cours de chacune des communes concernées. Des demandes de mutualisation vont être formulées à chaque commune dont des usagers fréquentent le centre Louise Emile LAMY.
- De la demande qui sera formée auprès du délégataire du service extrascolaire de mettre en œuvre une période d'inscription privilégiée pour les usagers ougeois afin de faciliter leurs inscriptions au centre de loisirs et par priorité vis-à-vis des usagers extérieurs.
- De l'installation d'un radar nouvelle génération sur la M68 dont l'emplacement a été déterminé en collaboration directe avec les communes concernées.
- De l'analyse de terres pratiquées sous couvert de la Métropole sur la parcelle dédiée à l'implantation des serres de l'association DEFIS21. Les résultats restent à ce jour attendus.
- De la tenue d'une réunion spécifiquement dédiée à la tenue des bureaux de vote des 20 et 27 juin 2021 afin de communiquer sur les conditions sanitaires et les exigences organisationnelles qui en découlent.
- De la présentation du projet immobilier ORVITIS à l'occasion de la tenue de la commission Urbanisme ce vendredi 11 juin à 18h00.
- Du passage en LED de l'ensemble de l'éclairage public d'Ouges dont les travaux ont d'ores et déjà débuté.
- De la mutualisation des services espaces verts et entretien des ERP communaux afin de limiter le recours à un contrat saisonnier. Les prémices de cette collaboration donnent à ce jour entière satisfaction.
- Qu'à l'occasion de la réunion trimestrielle avec la direction des Espaces publics Métropolitains, il sera évoqué les dysfonctionnements constatés entraînant une forte insatisfaction.

Monsieur Yves DOUSSOT (1^{er} adjoint) informe :

- Du bon déroulement du baptême de la 27^{ème} promotion de la 4^{ème} compagnie de l'Ecole de Gendarmerie d'Ouges.
- Du redémarrage des activités associatives dès le 09 juin dans le respect des conditions sanitaires édictées par le Préfet de Côte d'Or.
- De la qualité de l'exercice incendie effectué au sein de l'école primaire.
- De la décision de la commission Vie Quotidienne de restreindre cette année les animations diligentées à l'occasion de la Fête Nationale 2021 en raison de l'incertitude de la situation sanitaire réelle au 13 juillet.
- De la composition du Colis des Aînés à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021. Une Commission dédiée a sélectionné les produits offerts.
- De l'ordre du jour de la Commission Fleurissement qui doit se tenir le 15 juin et abordera un projet de forêt pédagogique et l'aménagement de l'entrée de la Commune rue du Tilleul.

Madame Géraldine CHEDOZ (2^{ème} adjointe) informe :

- De la teneur du dernier conseil d'école élémentaire notamment de la constance des effectifs prévus à la rentrée 2021/2022 et de la composition prévisionnelle des classes. Il a été évoqué la manifestation du Mardi Gras, la suspension des séances de natation liée aux contraintes sanitaires, le succès des ventes des photographies de classe pour cette année scolaire ainsi que les sorties pique-nique de fin d'année à venir.
- Des remerciements adressés par les équipes pédagogiques de l'école élémentaire aux agents communaux quant à leur dévouement et leur investissement auprès des élèves fréquentant les services périscolaires. Elles saluent leur écoute et leur adaptabilité aux demandes des enseignants.
- Que le dernier conseil d'école de maternelle aura lieu le 21 juin à 17h30.
- Que la cérémonie de remise des prix du Concours de Galets se déroulera au centre Louise LAMY le samedi 03 juillet dès 16h30.

Monsieur Thierry NOËL (conseiller municipal) évoque :

- La possibilité de solliciter le Gendarme Réserve afin de sensibiliser les jeunes enfants à la sécurité routière à l'occasion de leurs sorties.

Monsieur Patrick CHANDON (conseiller municipal) évoque :

- La mise en vente du bâtiment public dit Collin. A ce jour, aucune proposition d'achat n'a été réceptionnée par la municipalité.

Madame Estelle CHARY-SMOLAREK (conseiller municipal) évoque :

- La tenue d'un conseil d'administration du CCAS d'Ouges afin de soumettre au délibéré de ses membres l'adhésion à l'Union Départementale des CCAS afin de mettre en œuvre de meilleurs services d'accompagnement social.

Jean-Claude GIRARD,

Géraldine CHEDOZ,

Yves DOUSSOT,

Catherine LONJARET,

Valérie MASSET,

Alain NOIROT,

Adeline JEUNOT,

Alain ROBERT,

Marc BEGIN,

Patrick CHANDON,

Thierry NOEL,

Daniel PERROT,

Estelle CHARY-SMOLAREK